

les religieuses devront se présenter au confesseur extraordinaire au moins pour recevoir sa bénédiction.

c) *Confesseur extraordinaires adjoints ou facultatifs.* — Les Ordinaires des lieux, où se trouvent des maisons de religieuses, désignent pour chaque maison, quelques prêtres, que les religieuses, dans des cas particuliers, pourront facilement appeler pour entendre leurs confessions, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'Ordinaire lui-même chaque fois. (Canon 521, parag. 2.)

(a) La préoccupation de pourvoir à la liberté de conscience des religieuses, qui avait inspiré la décision du concile de Trente sur le confesseur extraordinaire, ne s'est pas arrêtée là ; elle a conduit à une plus ample organisation des appels facultatifs faits par des religieuses à d'autres confesseurs que l'ordinaire et l'extraordinaire commun. Ces mesures, établies par Benoît XIV dans sa constitution *Pastoralis curæ*, ont été reprises et amplifiées par les décrets *Quamadmodum* et *Cum de sacramentalibus*, et c'est le résumé de cette discipline qu'énonce le canon précité, sans y rien innover.

(b) D'où il suit que les religieuses, qui désirent user du ministère de ces confesseurs adjoints, ont pleine liberté de choisir celui ou ceux qu'elles préfèrent. La demande pour obtenir un de ces confesseurs doit, sans doute, comme par le passé, être adressée à la supérieure. Mais la demande faite, la supérieure n'a qu'à faire venir le confesseur adjoint demandé et toutes les fois qu'il est demandé, sans autrement s'immiscer dans l'affaire. S'il y a des motifs graves de craindre ou de constater un abus, elle ne peut qu'en avertir l'Évêque.

(c) Enfin, il suffira de remarquer que les religieuses ont tout droit de connaître la liste des prêtres désignés pour leur maison, et d'insister pour qu'on en comble les vides qui pourraient s'y faire.

d) *Confesseurs extraordinaires exceptionnels à demeure.* — Les confesseurs adjoints, dont nous avons parlé au paragraphe précédent, sont appelés, par telle ou telle religieuse suivant les besoins de sa conscience, mais de façon irrégulière et occasionnelle. Pour y recourir, les religieuses n'ont aucune permission à demander à l'Ordinaire, et si elles ont à prévenir la supérieure pour que le confesseur demandé soit appelé, elles n'ont pas à en attendre le consentement. Mais il faut considérer un autre cas, celui de religieuses qui voudraient, non seulement s'adresser exceptionnellement à l'un des prêtres approuvés pour la communauté, mais encore avoir leur confesseur ou directeur spécial stable, en sorte qu'elles n'auraient jamais à s'adresser au confesseur ordinaire de la communauté. En somme, c'est l'orga-